EC 30 11.09

Q6 a

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRÉTE
LE - 9 DEC. 2009
SOUS LE N° 16361

ABC MANAGEMENT

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 15.945.930 euros
Siège social 1 avenue des Marronniers
Zone des Petits Carreaux – 94380 BONNEUIL SUR MARNE
518 112 073 – RCS CRETEIL

09 B 4379

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 NOVEMBRE 2009

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés décide d'insérer un nouvel article 10 dans les statuts rédigé comme suit

« La société ABC MANAGEMENT est la société holding du Groupe ABC.

La stabilité de son actionnariat et l'implication personnelle de ses associés sont un gage de la pérennité et du développement du Groupe ABC.

Dans ces conditions, il est de l'intérêt légitime de la Société de convenir de la clause d'inaliénabilité des parts sociales ci-après

1 Les Parts sociales composant le capital social sont inaliénables pendant une durée de dix (10) ans à compter du 30 novembre 2009.

Pendant la durée de l'inaliénabilité, aucun associé ne pourra céder, apporter, nantir ou donner en garantie les parts sociales qu'il possède dans la Société.

Passé ce délai, elles seront cessibles et transmises dans les conditions fixées par les présents statuts.

2. L'interdiction d'aliéner visée au paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquera toutefois pas dans les cas suivants et sous réserve que le bénéficiaire des parts cédées adhère au pacte d'actionnaires de la société ABC Participations

- cession par un associé de parts sociales à un autre associé dans la limite toutefois de 50 % de sa participation initiale au capital de la Société,
- ou, transmission par un associé de ses parts sociales à un ascendant, descendant ou conjoint dans la limite toutefois de 50 % de sa participation initiale au capital de la Société.

Les cessions ou transmissions de parts sociales réalisées en vertu des dispositions du paragraphe 2. ci-dessus seront soumises à l'ensemble des dispositions statutaires et notamment au droit de préemption et d'agrément visé à l'article 11 des statuts. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide, en conséquence de l'adoption de la résolution précédente, de procéder à la renumérotation des articles des statuts de la société,

La collectivité des associés adopte les nouveaux statuts modifiés sur ces bases.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Pour extrait certifié conforme
Le Gérant
Monsieur James Christian BANY

Certifié Conforme

